

Décret

Générale

colonial

Décret n° 6 décembre 1941 l'organisation de groupements professionnels aux colonies.

n° 6

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

6 décembre 1940

Numéro JO

n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro

31 mars 1941

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français. Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Toutes les entreprises coloniales, quelle que soit leur nature, devront obligatoirement faire partie de groupements professionnels tels qu'ils se trouvent déterminés dans les articles suivants. Par entreprises coloniales, la présente loi entend toutes les entreprises autres que familiales ou artisanales dont l'activité s'exerce totalement ou partiellement à la colonie, quel que soit le lieu du siège social.

Art. 2

—Les licences d'exportation ou d'importation, les mesures de soutien prévues en faveur des entreprises coloniales, les subventions sur les fonds publics, ne pourront être accordées qu'aux entreprises appartenant à l'un des groupements professionnels. Les marchés administratifs ne pourront être passés qu'avec elles. Il est créé un Comité central de groupements professionnels coloniaux composés de six groupements suivants : 1° Groupement des productions agricoles et forestières industrielles ; 2° Groupement des productions industrielles ; 3° Groupement des productions minières ; 4° Groupement du commerce ; 5° Groupement des transports ; 6° Groupement du crédit. Chaque groupement comprendra autant de sections et de sous-sections que le nécessitera l'exercice d'activités particulières. L'organisation des groupements, des sections et des sous-sections sera réalisée par arrêté du Secrétaire d'État aux colonies.

Art. 1

Les présidents et vice-présidents du Comité central, des groupements des sections et des sous-sections seront nommés pour une durée d'un an, avec faculté de renouvellement, par arrêté du Secrétaire d'État aux Colonies.

Art. 5

Le Secrétaire d'État aux colonies désigne un commissaire du Gouvernement pour le représenter auprès du Comité. En cas de carence du Comité, le commissaire du Gouvernement exerce tous les droits dévolus à ce dernier. Les commissaires adjoints

du Gouvernement peuvent être désignés, après accord, s'il y a lieu, avec les Secrétaires d'Etat intéressés. par le Secrétaire d'Etat aux colonies en vue d'assister ou de suppléer dans ses fonctions le commissaire du Gouvernement. Le commissaire du Gouvernement et les commissaires adjoints sont choisis parmi les fonctionnaires en activité de service. Leurs attributions seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat aux colonies et des Secrétaires d'Etat intéressés.

Art. 6

—Le Comité central des groupements professionnels coloniaux est dirigé par un Conseil comprenant le président du Comité*, le président ou à défaut un vice-président de chacun des groupements et des commissaires du Gouvernement. Le Secrétaire d'Etat aux colonies peut appeler à siéger dans le Conseil, à titre consultatif, des fonctionnaires du Département des colonies ou des personnalités qualifiées, métropolitaines, coloniales ou indigènes.

Art. 7

—Le Comité central est chargé, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat aux colonies : 1° De préparer suivant les directives fixées par le Secrétaire d'Etat aux colonies, les programmes de production et l'exportation des produits coloniaux ou de ravitaillement des colonies ; 2° De proposer au Département, sur sa demande, les règles à imposer aux entreprises, en ce qui concerne les conditions générales de leur activité, l'acquisition et la répartition des matières premières, l'emploi de la main-d'œuvre, les modalités des échanges de produits et de services, le souci de la qualité, le recensement des entreprises, des moyens de production et des stocks, la régularisation de la concurrence et toutes questions d'ordre professionnel ; 3° De proposer, s'il y a lieu, prix des produits et services ; 4° De proposer, le cas échéant, toutes les mesures visant à constituer ou faire constituer les organismes susceptibles d'assurer une meilleure organisation de l'économie coloniale, au mieux des divers intérêts en présence.

Art. 8

- Les propositions du Comité loi ni, pour devenir exécutoires, être approuvées, après accord avec les Secrétaires d'Etat intéressés, par arrêté du Secrétaire d'Etat aux colonies qui peut déléguer, pour certaines catégories de questions, le droit d'approbation au commissaire du Gouvernement. La coordination entre les groupements professionnels coloniaux et les groupements professionnels de la métropole sera établie par arrêtés signés du Secrétaire d'Etat aux colonies et des Secrétaires d'Etat intéressés.

Art. 9

En cas d'infraction aux règlements édictés en exécution de l'article ci-dessus, le Comité propose au Secrétaire d'Etat aux colonies sanctions d'après : 1° Interdiction temporaire ou définitive pour le chef d'entreprise, ou pour plusieurs des dirigeants de l'entreprise, d'exercer des fonctions de direction dans aucune entreprise de la branche d'activité considérée ou dans aucune autre entreprise industrielle ou commerciale ; 2° Une amende au profit du Trésor, à l'encontre d'une entreprise, pouvant aller jusqu'à 100 du chiffre d'affaires.

Art. 10

Seront dissous par décret les groupements et organismes à caractère professionnel se proposant notamment un rôle de représentation ou de défense d'intérêts économiques coloniaux. Le Secrétaire d'Etat aux colonies d'accord avec le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances, fixe la destination à donner aux biens des groupements et organismes dissous.

Art. 11

—Il est institué auprès du Comité central au secrétariat général dont le titulaire est désigné par le Secrétaire d'Etat aux colonies, après avis du président du Comité.

Art. 12

—Le Comité central peut être autorisé par arrêté du Secrétaire d'Etat aux colonies et du Ministre Secrétaire d'Etat aux finances. à imposer aux entreprises une citisation dont produit couvrira les dépenses administratives du Comité des groupements des sections et des sous-sections.

Art. 13

—La comptabilité du Comité est soumise au contrôle de l'inspection des colonies.

Art. 14

—Les modalités d'application de la présente loi tant dans la métropole aux colonics, seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat aux colonies.

Art 15

—Le présent décret sera publié au Journal officiel, et exécuté comme loi de l'État.

Pu. PÉTAIN.Par le Maréchal de France. Chef de l'Etat français :Le Seoreluire d'Etat au.r colonies. PLATON.Le Ministre secrétaire d'Etat aur finances.BOUTHILLIERLe Garde des SECAUX. Ministre Serétaire d'Etat à la justice.ALIERTLe Vice-Président du Conseil. Ministre Secrétaire d'Etat au.r affaires étrangères.LavalLe Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieurPeyROUTON.